

POXEL SA

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission
de bons de souscription d'actions ordinaires avec
suppression du droit préférentiel de souscription

(Assemblée générale du 24 juin 2020 – résolution n°31)

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92 200 Neuilly-sur-Seine

Mazars
61, rue Henri Regnault
Tour Exaltis
92400 Courbevoie

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription

(Assemblée générale du 24 juin 2020 – résolution n°31)

Poxel S.A.
259/261, avenue Jean Jaurès
Immeuble le Sunway
69007 Lyon

Aux Actionnaires de la société POXEL,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions ordinaires, réservée à :

- des personnes physiques ou morales, partenaires stratégiques de la Société, industriels ou commerciaux du secteur pharmaceutique, personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ;
- des actionnaires, dirigeants ou salariés de ces personnes dans le cas des personnes morales ;
- des dirigeants, mandataires sociaux ou salariés de la Société ou de ses filiales,

opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme sera de 6 % du nombre d'actions composant le capital social au jour où le Conseil d'administration décidera de mettre en œuvre la présente autorisation, étant précisé que ce montant maximum sera augmenté de la valeur nominale des titres à émettre.

Par ailleurs, la somme des actions susceptibles d'être émises en vertu des résolutions 30 à 32, ne pourra pas excéder 7,5% du capital social sur une base pleinement diluée constaté à la date de la décision d'attribution, étant précisé que s'ajoutera à ces plafonds le montant supplémentaire des actions à émettre (résolution n°33).

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

La proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite appelle de notre part l'observation suivante :

Comme indiqué ci-avant, la suppression du droit préférentiel serait faite au profit d'une catégorie de personnes. La description faite dans le rapport du conseil d'administration de la catégorie de personne ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'émission à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où le conseil d'administration ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée. En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre donné dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 3 juin 2020

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Mazars

Cédric Mazille



Séverine Hervet